



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« reconquête agricole de 12,9 ha de friche »
sur la commune de Cholonge
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6143-N7236

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6143-N7236, déposée complète par Régis Touche le 21 octobre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 octobre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 12 novembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à la reconquête de 12,9 ha de terrains agricoles en friche au sein de 51,2 ha de parcelles diffuses, partiellement boisées de maquis, pour mise en pâture, sur la commune de Cholonge en Isère ;

Considérant que le projet concerne plusieurs secteurs à l'échelle communale :

- au nord-est du bourg, dans les forêts à l'est de la commune :
 - sur 5,35 ha ; les 27 parcelles A n°319, n°320, n°321, n°348, n°353, n°355, n°357, n°358, n°359, n°360, n°361, n°364, n°366, n°367, n°371, n°372, n°373, n°377, n°408, n°414, n°415, n°416, n°418, n°419, n°420, n°671¹, n°831 ;
 - sur 1,37 ha ; les six parcelles B n°362, n°368, n°369, n°370, n°482, n°485 ;
 - sur 4,78 ha ; les 17 parcelles A n°147, n°153, n°156, n°262, n°263, n°265, n°274, n°276, n°277, n°278, n°285, n°286, n°605, n°718, n°719, n°775, n°776 ;
- au sud-est du bourg, en limite communale, sur 1,4 ha ; les six parcelles C n°498, n°499, n°500, n°503, n°504, n°505 ;

Considérant que le projet prévoit principalement le débroussaillage des terrains mais qu'un défrichement de 0,9 ha en cumulé s'avère également nécessaire ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

1. 0,115 ha seront défrichés en limite sud-est de cette parcelle A n°671, représentant 35,39 ha de superficie totalement boisée.

Considérant qu'en termes de biodiversité, le projet ;

- se situe au sein de la Znieff² 2 « massif du grand serre et du tabor de la matheysine » ;
- se situe suffisamment à distance des Znieff 1 « Lac de Laffey » et « Lac de Pétichet », en secteur est (dans un rayon de 500 m) ;
- compte tenu de ses caractéristiques et de son adaptation à l'environnement local et topographique existant, ne perturbe ni les cours d'eau, ni de zone humide, ni d'habitats naturels et d'espèces locales à forts enjeux ;

Considérant que la zone d'implantation est en dehors des corridors écologiques diffus et des réservoirs de biodiversité majeurs pour la trame verte et bleue (TVB), notamment identifiés par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), favorisant un ensemble de cycles biologiques d'espèces ;

Considérant qu'en termes d'enjeu paysager, le projet s'insère correctement sur l'emplacement envisagé, et n'aura pas d'incidence significative ;

Considérant que le projet est situé en dehors d'un périmètre de protection rapproché de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reconquête agricole de 12,9 ha de friche, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6143-N7236 présenté par Régis Touche, concernant la commune de Cholonge (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La chargée de mission Forêt du pôle AE

Flora
CAMPS

flora.camps

Signature
numérique de
Flora CAMPS
flora.camps
Date : 2025.11.25
14:01:02 +01'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>